



**Copie certifiée**  
**conforme à l'original**

**DECISION N°016/2012/ANRMP/CRS DU 31 JUILLET 2012**

**PORTANT APPRECIATION DE LA REGULARITE DES CRITERES DE SELECTION**  
**CONTENUS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° F-178/2012 RELATIF A L'ACHAT ET**  
**A LA DISTRIBUTION DE KITS SCOLAIRES AUX ELEVES DES COURS PREPARATOIRES,**  
**DES COURS ELEMENTAIRES, DES COURS MOYENS 1 & 2 DES ECOLES PRIMAIRES**  
**PUBLIQUES DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n°2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise SODIYA SARL en date du 13 juillet 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'acte de saisine en date du 31 juillet 2012 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TRAORE Brahima et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN YAO N'GUESSAN Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, rapporteur assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN YAO N'GUESSAN Paulin exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre du recours exercé devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le 13 juillet 2012 par l'entreprise SODIYA SARL, aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n° F178/2012 composé de 34 lots numérotés de 1 à 34, organisé par le Ministère de l'Education Nationale (MEN), portant sur l'achat et la distribution de kits scolaires aux élèves des Cours Préparatoires (CP), des Cours Elémentaires (CE), des Cours Moyens (CM1 & 2) des Ecoles Primaires Publiques de Côte d'Ivoire (EPP) au titre de l'année scolaire 2012-2013, il a été constaté que les critères de sélection élaborés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour l'évaluation des capacités financière et technique des soumissionnaires, manquent d'équité et de cohérence ;

En effet, il ressort des dispositions de l'article 14.1-e) du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) relatif à l'appréciation de la capacité financière que « **Le chiffre d'affaires moyen annuel des cinq (05) dernières années (2007 - 2008 – 2009 – 2010 et 2011) doit être supérieur ou égal à 500.000.000 FCFA sinon rejet ;**

**Le chiffre d'affaires moyen est évalué à partir des attestations de bonne exécution des cinq dernières années (2007 - 2008 – 2009 – 2010 et 2011), fournies pour des livraisons de nature similaire à l'objet de l'appel d'offres (FOURNITURES DE BUREAU, FOURNITURES TECHNIQUES SCOLAIRES PAPETERIE) » ;**

Par ailleurs, l'article 14.1-f) relatif à l'évaluation de la capacité technique du soumissionnaire dispose que « **Pour être attributaire d'un lot, avoir réalisé au cours des cinq (5) dernières années (2007 - 2008 – 2009 – 2010 et 2011), au moins un marché de livraison de fournitures similaires (FOURNITURES DE BUREAU, FOURNITURES TECHNIQUES, SCOLAIRES, PAPETERIE) d'un montant supérieur ou égal au montant de la soumission du lot pour lequel il soumissionne. Produire à cet effet, une attestation de bonne exécution dans le domaine de l'achat et la distribution de fournitures similaires (FOURNITURES DE BUREAU, FOURNITURES TECHNIQUES, SCOLAIRES, PAPETERIE) ;**

**Pour être attributaire de plusieurs lots, avoir réalisé au cours des cinq (5) dernières années (2007 - 2008 – 2009 – 2010 et 2011), plusieurs marchés de livraison de fournitures similaires (FOURNITURES DE BUREAU, FOURNITURES TECHNIQUES, SCOLAIRES, PAPETERIE) d'un montant supérieur ou égal aux montants des soumissions des lots pour lesquels il soumissionne. Produire à cet effet, les Attestations de Bonne Exécution correspondantes dans le domaine de l'Achat et de la Distribution de fournitures similaires (FOURNITURES DE BUREAU, FOURNITURES TECHNIQUES, SCOLAIRES, PAPETERIE) » ;**

Estimant que ces critères de sélection constituent une violation du principe de la transparence des procédures édicté par l'article 9 du Code des Marchés publics, le Président de l'ANRMP a saisi, par correspondance du 31 juillet 2012, les membres de la Cellule Recours

et Sanctions afin que soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics, par le mécanisme de l'autosaisine.

### **SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article 16.4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « **La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers** » ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour statuer sur l'autosaisine.

### **SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du Code des marchés publics « *Les marchés publics et les conventions de délégation de service public quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

*-le libre accès à la commande publique ;*

*-l'égalité de traitement des candidats ;*

***-la transparence des procédures ;***

*-l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;*

*-la libre concurrence ;*

*-l'économie et l'efficacité de la dépense publique » ;*

Qu'en l'espèce, pour apprécier la capacité financière des soumissionnaires, l'autorité contractante a exigé que ceux-ci produisent des Attestations de Bonne Exécution (ABE) permettant de prouver que leur chiffre d'affaires moyen annuel des cinq dernières années (2007 - 2008 - 2009 - 2010 et 2011) est supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) FCFA, alors même que la commande à satisfaire est divisée en trente quatre (34) lots dont certains n'excèdent pas la somme de cent millions (100 000 000) FCFA ;

Que paradoxalement, pour apprécier la capacité technique des soumissionnaires, l'autorité contractante a également exigé la production d'Attestations de Bonne Exécution des cinq dernières années qui prouvent qu'ils ont exécuté des prestations similaires dont le montant est supérieur ou égal au montant de la soumission du lot pour lequel ils soumissionnent ;

Que ce faisant, l'autorité contractante a recours à des critères purement financiers pour apprécier la capacité technique des soumissionnaires ;

Or, l'appréciation de la capacité technique se fait par rapport aux spécifications techniques contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Qu'ainsi, les critères de sélection élaborés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour l'évaluation des capacités financière et technique des soumissionnaires sont incohérents et portent atteinte au principe de la transparence des procédures en matière de marchés publics ;

Considérant par ailleurs que s'agissant du montant de cinq cent millions (500 000 000) FCFA exigé pour l'appréciation de la capacité financière, s'il est vrai que pour l'économie et l'efficacité de la dépense publique, les soumissionnaires doivent faire la preuve de leur capacité financière, il reste que celle-ci doit s'apprécier par rapport, non seulement au montant de la dépense envisagée, mais également à l'interdiction de prendre des mesures discriminatoires visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique ;

Qu'en effet aux termes de l'article 48 alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics, *« Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques, et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés et de délégations de service public.*

***Dans la définition des capacités visées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique ».***

Qu'en l'espèce, la division de l'appel d'offres en trente quatre (34) lots a justement pour objectif de favoriser l'ouverture de la compétition aux petites et moyennes entreprises ;

Qu'il est cependant constant que cette volonté d'ouverture de la concurrence contraste avec l'exigence d'un chiffre d'affaires moyen de cinq cent millions (500 000 000) FCFA pour être attributaire d'un lot, alors surtout que le montant de la majorité des lots soumissionnés est largement inférieur au montant exigé ;

Qu'il y a donc lieu d'écarter le choix de ce critère au profit de celui exigé à tort pour l'appréciation de la capacité technique, à savoir les dispositions de l'article 14.1-f ainsi libellé ***« avoir réalisé au cours des cinq (5) dernières années (2007 - 2008 – 2009 – 2010 et 2011), plusieurs marchés de livraison de fournitures similaires (FOURNITURES DE BUREAU, FOURNITURES TECHNIQUES, SCOLAIRES, PAPETERIE) d'un montant supérieur ou égal aux montants des soumissions des lots pour lesquels il soumissionne... ».***

#### **DECIDE :**

- 1) Constate qu'elle a été saisie par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de statuer sur un cas d'irrégularité ;
- 2) Se déclare en conséquence compétente ;
- 3) Constate que la procédure d'appel d'offres ouvert n° F-178/2012 organisée par le Ministère de l'Education Nationale (MEN), portant sur l'achat et la distribution de kits scolaires aux élèves des Cours Préparatoires (CP), des Cours Élémentaires (CE), des Cours Moyens (CM1 & 2) des Ecoles Primaires Publiques de Côte d'Ivoire (EPP) au titre de l'année scolaire 2012-2013, a été conduite en violation du principe de la transparence des procédures prévu par l'article 9 du Code des marchés publics ;

- 4) Ordonne l'annulation des résultats dudit appel d'offres comme étant entachés d'irrégularités ;
- 5) Ordonne en outre à la COJO de reprendre son évaluation en tirant toutes les conséquences résultant de la présente décision ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux soumissionnaires dudit l'appel d'offres, au Ministère de l'Education Nationale avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

**KONAN YAO N'GUESSAN PAULIN**

**COULIBALY NON KARNA**